

Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sur la commune de Hières-sur-Amby (Isère)

Décision n°2016-ARA-DUPP-00080

Décision du 31 août 2016

après examen au cas par cas

en application des articles R122-18 du code de l'environnement

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00080, déposée complète par la commune de Hyères-sur-Amby (38) le 11 juillet 2016, relative à la création d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) sur la commune ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé du 29 juillet 2016,

Vu les contributions de la direction départementale des territoires de l'Isère du 3 août 2016 et de la direction régionale des affaires culturelles (unité départementale de l'Isère) du 12 juillet 2016 ;

Considérant que le projet d'AVAP a pour objectifs la préservation et à la mise en valeur des patrimoines architectural, archéologique et paysager de la commune de Hieres-sur-Amby et se situe dans la continuité de la ZPPAUP actuelle de la commune ;

Considérant que ce projet a pris en compte les enjeux liés au patrimoine naturel, notamment ceux liés au val d'Amby et à la tourbière Lac de Hières, au patrimoine constitué par le plateau de l'Isle-Crémieu, au corridor écologique qui se déploie le long de l'Amby jusqu'aux berges du Rhône, ainsi que les différentes ZNIEFF et zones humides, les espaces naturels sensibles et le site Natura 2000 présents sur la commune ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de création de l'AVAP n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale :

DÉCIDE:

Article 1er

Sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la procédure de création de l'aire de mise en

valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Hières-sur-Amby n'est pas soumise à évaluation environnementale

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et autres avis auxquels cette procédure peut-être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours?

Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes siège de Clermont-Ferrand 7 rue Léo Lagrange 63033 Clermont-Ferrand cedex 1

· Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon CS 90129 63033 Clermont-Ferrand cedex 1